



Āmuitahira'a nō te mau'oire
SPCPF
SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Délibération n°02/2024/SPC du 23 janvier 2024

Relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public des spécialités « administrative » et « technique » des catégories « exécution », « application », « maîtrise » et « conception et encadrement »

LE COMITE SYNDICAL DU SPCPF

En sa séance du 23 janvier 2024 à 08h00, convoqué par le président du SPCPF par lettre n° 11/2024/SPC du 12 janvier 2024,

Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Madame Françoise AH SCHA, étant secrétaire de séance ;

Le nombre de délégués en exercice étant de 92, il a été constaté le quorum avec les 61 membres présents et 5 procurations ;

Membres présents

Archipel	Collectivité	Nom	Prénom	Statut
Australes	Rapa	NARII	Tuanainai	Titulaire
Australes	Rapa	TEIPOARII épouse RIARIA	Annette	Suppléant
Australes	Rurutu	ITAE TETAA	James, Tihoti	Suppléant
Australes	Rurutu	DEGAGE	Mereaine	Suppléant
Australes	Tubuai	TAHIATA	Fernand	Titulaire
Australes	Tubuai	VIRIAMU	Tihina	Titulaire
Iles du Vent	Mahina	TEUIRA	Damas	Titulaire
Iles du Vent	Mahina	FRITCH	Edgar	Titulaire
Iles du Vent	Moorea-Maiao	HAUMANI	Evans	Titulaire
Iles du Vent	Moorea-Maiao	TEARIKI	Ronald	Titulaire
Iles du Vent	Moorea-Maiao	YOU SING	Jade	Suppléant
Iles du Vent	Paea	TEHEI	Teddy	Titulaire
Iles du Vent	Paea	MARUAE	Andréa	Suppléant
Iles du Vent	Papara	TAAE	Sonia	Titulaire
Iles du Vent	Papeete	TEMEHARO	René	Titulaire
Iles du Vent	Pirae	LECHENE	Eliane	Suppléant
Iles du Vent	Pirae	FRITCH	Edouard	Titulaire
Iles du Vent	Punaauia	TIRAO	Aldo	Suppléant
Iles du Vent	Punaauia	LISSANT	Simplicio	Titulaire
Iles du Vent	Punaauia	PUCHON	Cathy	Titulaire
Iles du Vent	Taiarapu Est	VIVISH	Titaua	Titulaire
Iles du Vent	Teva I Uta	BERNARDINO	Namoeata	Titulaire
Iles du Vent	Teva I Uta	ALPHA	Tearii Te Moana	Titulaire
Iles sous le Vent	Bora-Bora	TCHE épouse MAIARII	Nelia	Titulaire
Iles sous le Vent	Huahine	TUMARAE	Grégoire	Suppléant
Iles sous le Vent	Huahine	LISAN	Marcelin	Titulaire
Iles sous le Vent	Maupiti	UTAHIA épouse ATUAHIVA	Alice	Suppléant
Iles sous le Vent	Maupiti	RAUFAUORE	Woullingson	Titulaire
Iles sous le Vent	Taputapuatea	SANQUER épouse GOUPIL	Juliana	Titulaire
Iles sous le Vent	Taputapuatea	MOUTAME	Thomas	Titulaire
Iles sous le Vent	Tumaraa	TETUANUI	Cyril	Titulaire
Iles sous le Vent	Uturoa	TAPUTUARAI	Judex	Titulaire

Marquises	Fatu Hiva	TUIEINUI	Henri	Titulaire
Marquises	Nuku Hiva	KAUTAI	Benoit	Titulaire
Marquises	Nuku Hiva	AH SCHA	Françoise	Titulaire
Marquises	Ua Huka	OHU	Nestor	Titulaire
Marquises	Ua Huka	AUNOA	Ranka	Titulaire
Marquises	Ua Pou	CANDELOT	Ady	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Anaa	MATAI	Maima	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Anaa	HAPII	Basile	Suppléant
Tuamotu-Gambier	Arutua	TAPUTUARAI	Reupena	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Fakarava	MARO	Etienne	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Fakarava	TOROHIA	Tautahi	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Fangatau	NUI	Clément	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Gambier	GOODING	Vai Vianello	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Hao	BUTCHER épouse FERRY	Yseult	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Hao	MAI-TAKAMOANA épouse APA	Mauricette	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Hikueru	TEAMO	Rémy	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Hikueru	TEKURIO	Tavahikura	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Makemo	TARAHU	Cécile	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Manihi	MATA	Judy	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Manihi	DROLLET	John	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Nukutavake	APA	Roland	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Nukutavake	TAGIHIA	Silvano	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Rangiroa	MARAEURA	Tahuhu	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Reao	LENOIR	Matatini	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Tatakoto	HATUUKU	Louis	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Tatakoto	TEAGAI	Ernest	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Tureia	MATA	Vaiarii	Suppléant
Tuamotu-Gambier	Tureia	BRANDER	Vaitiare	Titulaire
Tuamotu-Gambier	Tureia	BRANDER	Tevahineheipua	Titulaire

Procurations

Archipel	Commune	Prénom Nom	Procuration à
Iles du Vent	Papeete	Jules IENFA	René TEMEHARO
Iles sous le Vent	Bora Bora	Gaston TONG SANG	Nélia TCHE épouse MAIARII
Iles sous le Vent	Tumaraa	Pierre TERAIHAROA	Cyril TETUANUI
Iles-sous-le-Vent	Tahaa	Patricia AMARU	Namoeata BERNARDINO
Tuamotu-Gambier	Fangatau	André DIAZ	Clément NUI

Présents : 61
Procurations : 5
Votants : 66
Abstention : 0
Vote pour : 66
Vote contre : 0

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/01/2024
987-200015154-20240123-DEL_03_2024_AR

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
Vu l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
Vu le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;
Vu l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;
Vu l'exposé du Président ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités IFSE, CIA, IP et CIA au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public (le cas échéant) de la catégorie « exécution » des spécialités, « administrative » et « technique ».

EXPOSE DES MOTIFS

Par arrêté n °HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'engagement professionnel et de la manière de servir est mis en place pour les fonctionnaires communaux et les agents contractuels de droit public. Le comité syndical est invité à fixer la liste des primes et indemnités qui seront appliqués au SPCPF mais également à en définir les périmètres.

DÉCIDE

Article 1 : Mise en place du régime indemnitaire

Il est instauré le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, et
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

des spécialités « administrative » et « technique » des catégories « application », « maîtrise » et « conception et encadrement ».

Les agents de droit privé et les contractuels dont la rémunération est fixée dans les conditions fixées par le décret du 5 décembre 2016 susvisé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Parts

Le régime indemnitaire des agents visés à l'article 2 est composé de deux parts :

- Une part fixe liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle ;
- Une part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les plafonds applicables évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État occupant des emplois comparables.

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/01/2024
987-200015154-20240123-DEL_02_2024_AR

**Régime indemnitaire applicable aux spécialités « administratives » et « techniques » des catégories
« application », « maîtrise » et conception & encadrement »**

Article 4 : Indemnité mensuelle de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE constitue la part principale du régime indemnitaire. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

4.1 Définition des groupes de fonctions

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Positionnement dans l'organigramme ;
- Responsabilité d'encadrement ;
- Management stratégique (décision à long terme) ou opérationnel (gestion courante) ou transversal (gestion de projets) ;
- Niveau d'encadrement (nombre de départements encadrés de manière directe ou indirecte, nombre d'agents encadrés) ;
- Niveau de pilotage des projets (conception, coordination, instruction...)
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Relations avec les élus et autres interlocuteurs ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécution, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation requis pour satisfaire pleinement toutes les dimensions du poste ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;

Responsabilité juridique ;
Effort physique ;
Tension mentale, nerveuse ;
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/01/2024
987-200015154-20240123-DEL_02_2024_AR

- Confidentialité ;
- Travail isolé ;
- Travail posté ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc....

4.2 Montants maximas

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant au tableau de l'article 5 de la présente délibération, fixés dans la limite des montants des emplois comparables de l'État.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

La part fixe du régime indemnitaire est cumulable avec les indemnités définies par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

4.3 Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité de nomination.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité de nomination procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité de nomination attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc....) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de l'institution, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc....) ;
- Approfondissement des techniques, des pratiques, montée en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc....

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

4.4 : Modalités de réexamen

La classification d'un agent au sein d'un groupe fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Article 5 : Complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

5.1: Définition des groupes de fonctions et montants maxima

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant à l'article 5 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.



5.2 : Attribution individuelle

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité de nomination.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité de nomination attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant à l'article 5 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc....

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

5.3 : Périodicité de versement

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une seule fraction.

Article 6 : Montants plafonds

6.1 : Part maximale du complément indemnitaire annuel dans le régime indemnitaire

La part variable (CIA) ne peut excéder les limites suivantes par rapport au montant global des indemnités attribuées à chaque agent au titre de la présente délibération :

- 15 % pour la catégorie « conception et encadrement » (A) ;
- 12 % pour la catégorie « maîtrise » (B) ;
- 10 % pour la catégorie « application » (C).

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/01/2024
987-200015154-20240123-DEL 10312024-AR

6.2 : Plafonds des emplois de la spécialité « administrative »

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions correspondantes	Plafonds annuels (en XPF)		
			Part fixe liée aux fonctions (IFSE)	Part variable (CIA)	Total
Catégorie A Conseiller/ Conseiller qualifié	Groupe 1	DGS, DGSA	4 321 002	648 150	4 969 152
	Groupe 2	Directeur de département, Directeur adjoint de département	3 456 802	518 520	3 975 322
	Groupe 3	Autres fonctions d'expertise, de coordination ou de pilotage de projets, chargé de mission, chef de projet...	2 592 601	388 890	2 981 491
Catégorie B Technicien/ Technicien principal	Groupe 1	Responsable, Responsable adjoint de département ou de service	2 085 919	250 310	2 336 229
	Groupe 2	Autres fonctions d'expertise, de coordination ou de pilotage ; gestion ou animation d'un ou plusieurs projets	1 668 735	200 248	1 868 983
Catégorie C Adjoint/ Adjoint principal	Groupe 1	Fonction d'assistant, en charge de coordonner, animer un projet, rédiger des actes administratifs et/ou financiers : - Assistante RH - Secrétaire comptable - Assistante logistique et administrative	1 353 222	135 322	1 488 544
	Groupe 2	Fonction d'assistant - Assistant Hotline	1 082 678	108 268	1 190 946

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/01/2024
987-200015154-20240123-DEL_0212024-AR

6.3 : Plafonds des emplois de la spécialité « technique »

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions correspondantes	Plafonds annuels (en XPF)		
			Part fixe liée aux fonctions (IFSE)	Part variable (CIA)	Total
Catégorie A Conseiller/ Conseiller qualifié	Groupe 2	Directeur, Directeurs adjoints de départements	3 456 802	518 520	3 975 322
	Groupe 3	Autres missions de conception, d'expertise et d'études, ainsi que de conduite de projets, chargé de mission, chef de projet	2 592 601	388 890	2 981 491
Catégorie B Technicien/ Technicien principal	Groupe 1	Responsable, Responsable adjoint de département	2 085 919	250 310	2 336 229
	Groupe 2	Technicien, autres fonctions d'expertise, de coordination ou de gestion ou animation d'un ou plusieurs projets	1 668 735	200 248	1 868 983
Catégorie C Adjoint/ Adjoint principal	Groupe 1	Agent polyvalent en charge de coordonner ou animer un projet	1 353 222	135 322	1 488 544
	Groupe 2	Agent polyvalent	1 082 678	108 268	1 190 946

Article 7 : Modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement, etc.

La part variable (CIA) est versée chaque année, après la période des évaluations annuelles et avant la fin du 1er semestre. Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/01/2024
987-200015154-20240123-DEL DE Papeete n°02 /2024 relative au régime indemnitaire

**Régime indemnitaire applicable aux spécialités « administratives » et « techniques »
des catégories « exécution »**

Article 8 : L'indemnité de Polyvalence (IP)

Sont éligibles à cette indemnité les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de la catégorie D des spécialités « administrative » et « technique » exerçant de façon régulière et continue au moins deux métiers relevant d'une ou plusieurs spécialités.

8.1 : Conditions d'attributions de l'indemnité de Polyvalence (IP)

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe, pour chaque agent relevant d'un emploi identifié par la délibération, un nombre de points d'indice dans les limites suivantes :

	Agent et Agent qualifié	Agent principal
Nombre de points	entre 7 et 14	entre 8 et 15

Cette indemnité étant fixée en nombre de points d'indice, elle évolue automatiquement en cas de modification de la valeur du point.

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités. L'exercice de plus de deux métiers différents n'ouvre pas droit à un second versement de cette indemnité.

Article 9 : L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité d'administration et de technicité « IAT » est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité « IAT » telle que définie dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, et
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, de la catégorie « exécution » (D) des spécialités « administrative » et « technique ».

Les agents de droit privé et les contractuels dont la rémunération est fixée dans les conditions fixées par le décret du 5 décembre 2016 susvisé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Cette indemnité est facultative.

9.1 : Valeur de référence pour l'IAT

Grade	Valeur de référence (en points) minima	Valeur de référence (en points) maxima
Agent	35	280
Agent qualifié	36	288
Agent principal	37	296

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/01/2024
987-200015154-20240123-DEL 10212024 AR

9.2 : Coefficients de grade pour l'IAT

Le coefficient (entre 0 et 8) est propre à chaque agent et diffère donc de celui fixé dans la délibération. L'attribution individuelle est liée à la valeur professionnelle et à la manière de servir des agents.

9.3 : Attribution individuelle et versement de l'IAT

Le crédit global affecté à l'indemnité d'administration et de technicité est recalculé chaque année en fonction des effectifs de chaque grade et de chaque spécialité.

L'indemnité d'administration et de technicité est attribuée individuellement chaque année par l'autorité de nomination, dans la limite de l'enveloppe précitée et sous réserve de ne pas dépasser huit fois la valeur de référence définie par l'arrêté du haut-commissaire, le cas échéant majorée conformément à l'article 4 de la présente délibération.

L'indemnité d'administration et de technicité est versée mensuellement.

L'indemnité d'administration et de technicité n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

9.4 : Sort des indemnités en cas d'absence

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est maintenue de plein droit dans les cas et selon les modalités déterminées par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

Le versement de cette indemnité est également maintenu lorsque l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.

9.5 : Cumul avec d'autres primes ou indemnités

L'IAT n'est pas cumulable avec toute forme d'indemnisation forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Article 10 : Sort des indemnités en cas d'absence

Le régime indemnitaire est maintenu de plein droit dans les cas et selon les modalités déterminées par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

Le versement de ces indemnités est également maintenu lorsque l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.

Article 11 : Abrogation

La délibération n°05/2017 du 02 février 2017 modifiée relative au régime indemnitaire est abrogée.

Article 12 : Dispositions transitoires

Conformément à l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

Article 13 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet à compter de son rendu exécutoire.

Article 14 : Impact budgétaire

Les crédits relatifs aux indemnités prévues par la présente délibération sont inscrits au budget du SPCPF au chapitre 012.

Article 15 : Juridiction compétente

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de « télé recours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/01/2024
987-200015154-20240123-DEL.012024-AR

Article 16 : Exécution

Le Président et le Trésorier des IDV sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

 <p>Le Président Cyril TETUANUI</p>	<p>Le secrétaire de séance</p>  <p>Françoise AH SCHA</p>
--	--

Publié le : 23/01/2024..... Transmis à la subdivision administrative le : 23/01/2024.....

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/01/2024
987-200015154-20240123-DEL_02_2024_AR